

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 17 novembre 2016**

N° RG :  
**16/59393**

N° : 2/MP

Assignation du :  
10 Août 2016

par **Camille LIGNIERES, Vice-Présidente** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Olivier ALIDAL, Greffier**.

**DEMANDEUR**

**CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

22 rue de Londres  
75009 PARIS

représenté par Maître Jean-Christophe GUERRINI de l'AARPI  
DS AVOCATS, avocats au barreau de PARIS - #T0007

**DÉFENDERESSE**

**Société DE DROIT ANGLAIS GAJ LEGAL CONSULTING  
LTD**

71-75 Shelton Street  
Covent Garden WC2H 9JQ  
LONDON

non comparante

**DÉBATS**

A l'audience du **13 Octobre 2016**, tenue publiquement, présidée  
par **Camille LIGNIERES, Vice-Présidente**, assistée de **Olivier  
ALIDAL, Greffier**,

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

Nous, Président,  
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Le Conseil National des Barreaux (CNB) est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale créé par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 pour représenter l'ensemble des avocats de France.

Le CNB expose qu'il a lancé une campagne de communication nationale intitulée « **JAMAIS SANS MON AVOCAT** » le 12 mai 2016, et qu'il a lancé une plateforme en ligne de mise en relation entre avocats et public sous l'url : <<http://www.avocat.fr>> dès le 15 juin 2016.

Le CNB dit avoir déposé la marque française n°4 264 017 « JAMAIS SANS MON AVOCAT », enregistrée le 12 avril 2016 et publiée le 6 mai 2016 pour désigner notamment des services en classes 35, 38, 41 et 45, et plus particulièrement des services de «*gestion de fichiers informatiques, fourniture d'accès à des bases de données, services juridiques et services de réseautage social en ligne*»

Le CNB explique avoir récemment découvert l'existence d'un communiqué de presse émis sur le site internet <[www.legalup.io](http://www.legalup.io)> daté du 15 juin 2016 - soit la date de lancement de la plateforme du CNB - annonçant le lancement de la plateforme à l'adresse «*JamaisSansMonAvocat.fr*», présentée comme «*la plateforme de la profession d'avocat* »

Le CNB a fait établir un constat en ligne par huissier de justice en date du 24 juin 2016 sur le site « [www.legalup.io/fr](http://www.legalup.io/fr) » affichant le nom commercial LEGALUP et accessible à l'adresse «*jechoisismonavocat.fr*».

Une mise en demeure a été adressée le 25 juin 2016 à monsieur Arnaud BIJU-DUVAL LEGALUP TECHNOLOGIES c/o ILARIA LTD 25 rue de Turin à Paris 8eme qui serait restée sans réponse.

C'est dans ces conditions que par exploit du 10 août 2016, la CNB a fait assigner la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir :

*Vu l'article 1382 du Code civil,*

*Vu l'article L121-1 du Code de la consommation*

*Vu le Code de procédure civile, notamment les articles 809 et 700 ;*

**DIRE ET JUGER** le CNB recevable et bien fondé en ses demandes ;

**CONSTATER** l'existence d'un trouble manifestement illicite du fait de la commission d'actes constitutifs de concurrence déloyale, de parasitisme, de dénigrement et de pratiques commerciales trompeuses engageant la responsabilité de la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD sur le fondement des articles 1382 du Code civil et L121-1 du Code de la consommation ;

*En conséquence,*

**FAIRE INTERDICTION** à la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD d'utiliser les noms de domaine > [www.jamaisansmonavocat.fr](http://www.jamaisansmonavocat.fr) < et >[www.jamaissansmonavocat.com](http://www.jamaissansmonavocat.com)< et plus généralement le slogan

«JAMAIS SANS MON AVOCAT» dans le cadre d'une activité en relation avec les services juridiques et ce, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard passé un délai de vingt-quatre heures suivant le prononcé de l'ordonnance à intervenir ;

**CONDAMNER** la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD à verser au CNB une indemnité provisionnelle de 30.000 euros ;

**CONDAMNER** la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD à verser au CNB la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**CONDAMNER** la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD aux entiers dépens.

A l'audience de plaidoiries du 13 octobre 2016, le conseil du CNB a comparu et la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD n'était pas représentée .

L'assignation a été délivrée à étude au 25 rue de Turin à Paris 8eme au siège social de la société ILARIA. qui est présenté par le demandeur comme le domicile en France de la défenderesse.

L'huissier de justice mentionne sur le procès-verbal de signification les diligences suivantes :

*« -des recherches sur internet, et notamment depuis le moteur de recherches Google, font référence à la société ILARIA LTD demeurant à cette adresse comme étant l'adresse française de la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD,*

*-A cette adresse, le nom de la société requise figure sur la boîte aux lettres*

*- Les locaux se situent au 1er étage droite*

*- L'adresse est confirmée par le secrétaire du cabinet d'avocats JCS Avocats*

*Les circonstances suivantes rendent impossible la signification à personne :*

*-aucune personne habilitée n'est présente dans les lieux,*

*-je n'ai rencontré personne acceptant de recevoir l'expédition de l'acte ,*

*- il a été tenté à plusieurs reprises de signifier le présent acte à monsieur Arnaud BIJU-DUVAL en sa qualité de représentant légal de la société requise, à son adresse sise 12 rue Mazagran, 75010 Paris. A cette adresse, le domicile de monsieur a été confirmé mais il n'a pas été possible de lui remettre le présent acte en mains propres, celui-ci étant absent à chacun de nos passages, même tôt le matin. »*

Le greffe des référés a reçu le 21 septembre 2016 un courrier adressé par monsieur Nduka NZEKA qui se présente comme président de la société ILARIA LTD sise au 25 rue de Turin à Paris 8ème et explique qu'il exerce une activité de consultant en gestion d'entreprises, que la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD est depuis le 20 mai 2015 son client, qu'il a reçu une mise en demeure et une assignation pour le 13 octobre 2016 destinée à la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD, et prétend que son contrat avec la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD ne signifie pas que la société de son client est domiciliée au siège de sa société ILARIA LTD.

Cependant, il apparaît des pièces produites en demande, et plus particulièrement de la consultation du site internet « companieshouse.gov.uk », (pièce 9 en demande) que monsieur Nduka NZEKA n'est pas seulement le dirigeant de la société ILARIA mais qu'il a occupé les fonctions de « Director » lors de la

création de la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD du 27 mai 2015 au 10 août 2015, et que sa société ILARIA LTD occupe depuis le 15 mai 2016 les fonctions de « Secretary » de la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD.

Il ressort également des pièces produites en demande que la recherche au nom commercial de « legal up » dans le moteur de recherche Google fait apparaître comme seule adresse : « s/c Ilaria , 25 rue de Turin, 75008 Paris ». (pièce 11 en demande)

Un avis de passage a été remis par l'huissier de justice à l'adresse du « secretary » de la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD qui correspond à l'adresse en France que la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD mentionne pour communiquer avec ses clients.

En outre, l'huissier a été diligent en tentant vainement de remettre l'assignation au domicile personnel du « Director » de la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD.

La société GAJ LEGAL CONSULTING LTD a donc été régulièrement assignée à étude à son domicile français.

En l'absence de comparution à l'audience du défendeur et la décision étant rendue en premier ressort, la décision sera réputée contradictoire conformément à l'article 472 du code de procédure civile.

## **MOTIFS**

### **Sur la compétence du juge des référés**

Selon les dispositions de l'article 808 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent pas à une contestation sérieuse.

L'article 809 du même code dispose dans son 1er alinéa que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir d'un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, selon le demandeur, il existerait un trouble manifestement illicite en ce que la reprise par la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD des termes « jamais sans mon avocat » utilisés comme slogan et déposés comme marque par la CNB constituerait des actes de concurrence déloyale et parasitaire et des pratiques commerciales trompeuses.

### **-la concurrence déloyale et parasitaire :**

Vu l'article 1382 du code civil,

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, la CNB justifie avoir déposé à son nom le signe verbal «jamais sans mon avocat » à titre de marque française à l'INPI le 12 avril 2016 notamment pour les services juridiques de la classe 45 et en faire usage dans la vie des affaires. (pièce n°5).

Le CNB justifie également du lancement de sa campagne de communication en mai 2016 sous le slogan « jamais sans mon avocat » et du fait que cette campagne a fait l'objet de spots audiovisuels courant juin 2016. Ces derniers demeurant accessibles notamment sur les sites Internet Youtube et Facebook, et peuvent être partagés et commentés via les réseaux sociaux à l'aide du hashtag **#jamaissansmonavocat** (pièce n°3).

Le CNB a enfin créé une plateforme en ligne de mise en relation entre avocats et public sous l'url : <http://www.avocat.fr>

La page d'accueil de ce site internet fait apparaître en larges lettres noires sur fond blanc le slogan «JAMAIS SANS MON AVOCAT», ainsi que des épisodes de la web série promotionnelle. (pièces n°1 et 4)

Il résulte du constat en ligne par huissier de justice dressé en date du 24 juin 2016 (pièce n° 8 ) que le mot « jamaissansmonavocat » dans le moteur de recherche Google génère en 1ère position des recherches l'annonce suivante : «*PRESS/LEGAL UP https://.legalup.io/fr/page/presse 15 juin 2016. lancement de Jamais Sans MonAvocat.fr, la plateforme de profession d'avocat*», et en 2ème position : «*Jamais Sans Mon Avocat Facebook*» lequel fait apparaître un lien « [www.jechoisismonavocat](http://www.jechoisismonavocat.fr) » qui renvoie vers le site commercial de « LEGAL UP ».

Sur le site de « LEGAL UP », apparaît un communiqué de presse au nom de LEGALUP intitulé « *Lancement de Jamais Sans Mon Avocat.fr, la plateforme de profession d'avocat* » daté du 15 juin 2016 et indiquant comme contact Arnaud Biju-Duval, co-fondateur.

Ce dernier a donné une interview au journal La Gazette du Palais en qualité de « gérant Legalup » et s'est exprimé ainsi le 27 juin 2016 :

*«Le CNB n'avait pas acheté le nom de domaine Jamaissansmonavocat.fr, nous l'avons donc fait. C'est une preuve du manque d'expertise du CNB»* (pièce n°11).

Le nom du «registreur» du nom de domaine «[jechoisismonavocat.fr](http://www.jechoisismonavocat.fr) » qui permet d'accéder au site LEGALUP est , au vu du WHOIS édité par l'huissier de justice (page39 du constat en ligne), anonyme.

Cependant, la rubrique «**MENTIONS LEGALES**» du site LEGALUP indique que ce site est édité par «*Legal Up Technologies, ses filiales et entités affiliées*»(page 433 du procès-verbal de constat). Il est précisé à la rubrique «**NOTIFICATIONS**» (page 438 du procès-verbal de constat) que toutes les notifications ou avis concernant les conditions générales, les mentions légales ou la charte des données personnelle doivent être faites à l'adresse suivante : *GAJ LEGAL CONSULTING Ltd, 71/75 Shelton street, Covent Garden, LONDON.*

Il ressort enfin de la fiche WHOIS éditée dans le procès-verbal de

constat que le nom de domaine « jamais sans mon avocat.com » a été réservé le 8 juin 2016 par Nduko Nzeka domicilié 25 rue de Turin à Paris 8eme, qui a été le fondateur de la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD, et qui est actuellement le dirigeant du « secretary » de la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD. Or, il a été vu plus haut que le mot « jamais sans mon avocat » dans le moteur de recherches GOOGLE oriente l'internaute vers le site de LEGAL UP.

La société GAJ LEGAL CONSULTING LTD, en sa qualité d'éditeur du site LEGALUP, par l'usage des termes « jamais sans mon avocat » tel que décrit plus haut induit sciemment en erreur les internautes sur l'origine des prestations qu'elle propose en les conduisant à considérer que LEGALUP entretient des liens étroits de partenariat avec le CNB.

La société GAJ LEGAL CONSULTING LTD a ainsi profité indûment des investissements de communication engagés par le CNB destinés à assurer la promotion des produits et services que le Conseil propose, et s'est placée dans son sillage pour profiter de sa réputation sans bourse délier ce qui constitue un comportement fautif.

#### **- les pratiques commerciales trompeuses**

La société défenderesse présente sur son site internet le « Lancement de Jamais Sans Mon Avocat.fr, la plateforme de profession d'avocat » en usant du slogan de la campagne de communication concomitamment lancée par le CNB et en se référant à des propos tenus par le bâtonnier du Barreau de Paris et aux règles déontologiques énoncées par ce dernier, ce qui laisse ainsi entendre que LEGALUP bénéficierait d'un agrément ou d'une qualification particulière de la part du représentant officiel des avocats de France.

Ces faits sont constitutifs de pratiques commerciales trompeuses au sens des dispositions de l'article L.121-1 du code de la consommation .

#### **- les mesures d'interdiction**

Les faits de concurrence déloyale et tromperie commerciale constituent un trouble manifestement illicite qui justifie de faire droit aux mesures d'interdiction demandées par le CNB selon les modalités fixées dans le dispositif de la présente décision.

#### **- sur la condamnation à une provision**

L'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile dispose : « dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

Les faits délictueux commis par la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD ont engendré un préjudice d'atteinte à l'image de la CNB qui n'est pas sérieusement contestable et qui justifie la condamnation de la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD au paiement d' une provision à hauteur de 6000 euros.

**- sur les frais**

Il sera enfin alloué à la demanderesse la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Nous Camille Lignières, juge des référés, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

- DISIONS que les faits de concurrence déloyale et parasitaire et de tromperies commerciales commis par la société GAL LEGAL CONSULTING LTD au préjudice du Conseil National des Barreaux sont constitutifs d'un trouble manifestement illicite,

- FAISONS INTERDICTION à la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD de faire usage dans le cadre d'une activité en relation avec les services juridiques des termes « Jamais sans mon avocat » à titre de nom de domaine, et plus généralement sur son site internet ou toute documentation commerciale, sauf à titre de désignation nécessaire ; et ce, dans un délai de 8 jours à compter de la signification de la présente ordonnance, et sous astreinte de 1000 euros par jour, l'astreinte courant sur une durée de 6 mois,

- NOUS RESERVONS la liquidation de l'astreinte ;

- CONDAMNONS la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD à payer au Conseil National des Barreaux la somme provisionnelle de 6000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale et de tromperie commerciale,

- CONDAMNONS la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD à payer au Conseil National des Barreaux la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- RAPPELONS que la présente ordonnance est revêtue de l'exécution provisoire de plein droit,

- CONDAMNONS la société GAJ LEGAL CONSULTING LTD aux dépens.

Fait à Paris le **17 novembre 2016**

Le Greffier,

Le Président,

Olivier ALIDAL

Camille LIGNIERES